

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRETE

**Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles
et fixant la dotation globale de financement 2026
du service d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF)
géré par l'UDAF du Cantal.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU l'arrêté 10-100 du 22 janvier 2010 portant autorisation du service d'accompagnement social et budgétaire exerçant des mesures d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF) renouvelé par tacite reconduction ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 de la Directrice de l'UDAF du Cantal adressées en date du 29 octobre 2025 ;

VU les propositions de modifications budgétaires notifiée le 16 juillet 2026 ;

VU la réponse de l'association transmise le 20 juillet 2026 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 en date du 27 juillet 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les produits de la tarification **2026** du service d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (SIREN : 779 079 508), géré par l'UDAF du Cantal, sont autorisés à **85 893,79 €**. À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 732,00	88 722,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	69 720,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 787,00	
	Reprise du déficit antérieur	7 483,79	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	85 893,79	88 722,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 829,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

Article 2 : Le total à couvrir 2026 par la dotation globale de financement du service AESF, géré par l'UDAF du Cantal, est fixé pour l'exercice 2026 à **84 576,84 €**.

Article 3 : En application des articles R 314-107 et R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation mensuelle 2026 s'élève à **7 048,07 € au vu d'un état nominatif des familles et des jeunes suivis**.

Article 4 : Il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La dotation mensuelle prévue à l'article 3 sera versée jusqu'à la fixation de la dotation pour l'exercice 2027.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice Générale des Services du Département du Cantal, le Président et la Directrice de l'UDAF du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet du département du Cantal.

AURILLAC, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE